



---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 653  
CONCERNANT L'OBLIGATION  
D'INSTALLER UN CLAPET ANTI-RETOUR  
À L'ÉGARD DE TOUT IMMEUBLE  
DESSERVI PAR LE SERVICE D'ÉGOUT  
MUNICIPAL.**

---

**ATTENDU QUE** l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

**ATTENDU QU'** il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de clapet anti-retour;

**ATTENDU QUE** le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égout;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Jean-Pierre Beaudoin lors de la séance régulière tenue le 4 mars 2019 en vue de l'adoption du présent règlement;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Jean-Pierre Beaudoin **ET RÉSOLU QUE** le présent règlement soit et est adopté conformément à ce qui suit :

**ARTICLE 1**

**Titre**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant l'obligation d'installer un clapet anti-retour à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal »;

**ARTICLE 2**

**Préambule**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

**ARTICLE 3**

**Exigences relatives à un branchement aux égouts (sanitaires et pluviaux) :**

- 3.1 Quelle que soit l'année de construction de son bâtiment, le propriétaire doit obligatoirement installer le nombre de clapets anti-retour requis pour éviter l'infiltration des eaux dans son bâtiment suite à tout dysfonctionnement d'un système d'égout et empêcher l'infiltration de vermines.
- 3.2 Lors de son installation, le clapet anti-retour doit être conforme et installé selon les normes prescrites par :

Le «Code de construction du Québec, Chapitre III – Plomberie, et Code national de la plomberie – Canada 2005 (modifié)» ou plus récent et leurs amendements.

De plus, le clapet anti-retour doit être installé et entretenu conformément aux normes et instructions du fabricant.



- 3.3 Le propriétaire doit installer un clapet anti-retour de façon à ce qu'il soit facile d'accès en tout temps. Il doit le maintenir en bon état de fonctionnement en tout temps.
- 3.4 L'écoulement des eaux usées et la libre circulation d'air dans les collecteurs d'égout sanitaire ne doivent pas être interrompus par un clapet anti-retour.
- 3.5 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer au présent règlement.
- 3.6 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état un clapet anti-retour conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

#### ARTICLE 4

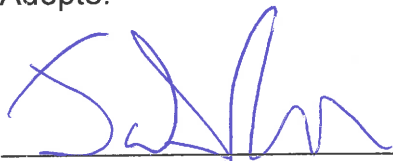
##### Application du règlement

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

#### ARTICLE 5

##### Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.  
Adopté.



JONATHAN PICHÉ  
DIRECTEUR GÉN. ET SECR.-TRÉS.



NATHALIE BRESSE  
MAIRESSE

AVIS DE MOTION :	4 mars 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	1 <sup>er</sup> avril 2019
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	23 avril 2019